



**Notice explicative relative à l'arrêt n° 1057
du 10 novembre 2021
Pourvoi n° 19-24.696 – 2^{ème} Chambre civile**

Le protocole d'accord, dit « PAOS », conclu le 24 mai 1983, d'une part, par des organismes nationaux de protection sociale, d'autre part, par des organismes représentatifs des entreprises d'assurances, est relatif au recouvrement des créances des organismes de protection sociale auprès des entreprises d'assurances à la suite d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et par des bicyclettes. Il en organise le règlement selon un mode conventionnel.

Le règlement d'application pratique du PAOS et ses annexes, en leur version applicable au litige, prévoient qu'il s'applique aux accidents survenus à compter du 6 avril 2000 et « occasionnés par des véhicules soumis à l'obligation d'assurance (articles L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du code des assurances), ainsi que par des bicyclettes, même lorsqu'elles sont tenues à la main ».

Le PAOS permet de régler, par la voie amiable (consacrée par les articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale), les recours des caisses de sécurité sociale auprès des assureurs. Il prévoit, à cet effet, le traitement des litiges par des mécanismes et organes internes au protocole, auxquels les parties s'obligent à recourir, s'interdisant toute autre procédure. Il a été jugé que le PAOS est inopposable à la victime (2^e Civ., 5 octobre 2006, pourvoi n° 04-11.581, *Bull.* 2006, II, n° 251) ou à son employeur (Soc., 31 octobre 2002, pourvoi n° 01-20.903, *Bull.* 2002, V, n° 334).

Par le passé, la Cour de cassation n'avait jamais été saisie de la question du champ d'application de ce protocole.

Au cas particulier, un salarié d'une société de transport avait été victime d'un accident mortel alors qu'il participait, sur le site exploité par une autre entreprise, au chargement

de tuyaux en fonte, soulevés par un cariste à l'aide d'un chariot élévateur. La caisse primaire d'assurance maladie (la caisse) avait saisi un tribunal de son recours exercé contre les assureurs de la société reconnue coupable d'homicide involontaire au motif que cet accident, occasionné par un engin de levage utilisé comme machine-outil, relevait des règles de droit commun et non du PAOS, dont l'application était limitée, selon elle, aux seuls « accidents de la circulation », au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. L'arrêt attaqué par le pourvoi n'a pas suivi ce raisonnement et, estimant que le protocole d'accord conclu entre assureurs et organismes sociaux devait trouver à s'appliquer, a rejeté son recours.

Le premier moyen du pourvoi formé par la caisse, tiré de la violation de la loi, critique l'interprétation du protocole retenue par la cour d'appel comme s'appliquant à tous les accidents causés par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ce qui était le cas, en l'espèce, du chariot élévateur.

Toutefois, les questions préalables posées par ce pourvoi étaient celles, liées, de la nature juridique de l'accord en cause et de l'office du juge de cassation dans le contrôle qu'il est appelé à exercer sur l'interprétation de ses stipulations. Dit autrement, au regard de la nature du protocole considéré, l'interprétation de ses stipulations définissant son champ d'application relève-t-elle ou non du contrôle de la Cour de cassation ?

Il est, en effet, constant que l'interprétation d'un engagement de droit privé, qui n'a d'effet qu'entre les parties, et non à l'égard des tiers, constitue une question de fait que la Cour de cassation laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond, sous la réserve habituelle, toutefois, que ne soient pas dénaturés les termes clairs et précis du contrat. On soulignera qu'aucun grief de dénaturation n'était formulé en l'occurrence.

Il est vrai que la Cour de cassation exerce un contrôle approfondi sur l'interprétation des conventions collectives et des accords collectifs (Ass. plén., 23 octobre 2015, pourvoi n° 13-25.279, *Bull.* 2015, Ass. plén., n° 6, publié au *Rapport annuel* ; pour un accord collectif de branche professionnelle, relatif au régime de prévoyance des intérimaires non-cadres, 2^e Civ., 6 mai 2021, pourvoi n° 19-22.033). Pour autant, ce contrôle s'explique par leur « double » nature : contractuelle au stade de leur élaboration ; normative en ce qu'ils ont vocation à s'appliquer à des sujets de droit qui ne sont pas regardés comme parties ou représentés à l'accord.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par l'arrêt commenté, rendu dans une formation de jugement réunissant deux de ses sections (section de la protection sociale et section de la responsabilité civile extracontractuelle et des assurances) a retenu que l'accord en cause constituait une convention dépourvue de valeur normative. Elle en a déduit que c'était dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation des conventions que la cour d'appel avait décidé que l'accord liant les parties s'appliquait aux accidents causés par des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.

